

Ordre des bénéficiaires

N° du portefeuille

Assuré

<input type="checkbox"/> Monsieur	<input type="checkbox"/> Madame
Nom	Prénom
Rue	NPA, Lieu
Téléphone	E-mail
Date de naissance	N° d'assuré
Etat civil	756.

Déclaration de l'assuré

J'ai pris connaissance des dispositions mentionnées à la page suivante de ce formulaire et demande, dans le cas de mon décès, à faire bénéficier les personnes suivantes dans l'étendue indiquée ci-après:

Nom et prénom	Année de naissance	Lien de parenté (par ex. mon frère)	Part du capital en cas de décès (en % ou en fractions)

Par la présente déclaration, j'annule toutes les modifications de bénéficiaires émises auparavant.

Je m'engage à communiquer à Telco Fondation de libre passage des modifications d'état civil et autres modifications pouvant influencer mes droits.

Je prends connaissance que pour la validité de cet ordre des bénéficiaires spécial, non pas la situation actuelle, ni les dispositions légales et réglementaires d'aujourd'hui sont décisives, mais plutôt celles au moment du décès.

L'ordre réglementaire s'applique jusqu'à la réponse de Telco Fondation de libre passage.

Lieu et date

Signature assuré

1 Conditions de modification des bénéficiaires

- 1.1 Une modification de l'ordre des bénéficiaires réglementaire est uniquement possible pour des capitaux en cas de décès.
- 1.2 L'assuré doit avoir la condition d'un soutien de famille au moment du décès vis-à-vis de la personne bénéficiaire ou des personnes bénéficiaires.

2 Ordre des bénéficiaires réglementaire

- 2.1 Ont droit au capital total en cas de décès:
 - le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant et, dès lors qu'ils possèdent un droit à des prestations de survivants conformément à LPP, les orphelins, les enfants placés et le cas échéant le conjoint séparé ou le partenaire d'un partenariat dissous en justice; à défaut
 - les personnes naturelles aux besoins desquelles l'assuré subvenait de manière substantielle, ou la personne qui avait formé avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; à défaut
 - les enfants qui ne possèdent pas de droit à des prestations de survivants conformément à LPP; à défaut
 - les parents; à défaut
 - les frères et sœurs; à défaut
 - les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité.
- 2.2 Il est toujours entendu par conjoint survivant ou par partenaire enregistré survivant le conjoint ou partenaire existant au moment du décès (et non pas le conjoint ou partenaire avec lequel l'assuré était marié ou en partenariat enregistré au moment de la modification des bénéficiaires).
- 2.3 Sont entendus comme orphelins et enfants placés aux besoins desquels l'assuré est subvenu:
 - enfants légitimes et enfants adoptifs
 - enfants illégitimes, dès lors que la personne défunte a partiellement ou totalement subvenu à leurs besoins au moment de son décès ou au cours des dernières années préalables.
- 2.4 Doivent être prises en considération les personnes naturelles aux besoins desquelles l'assuré a subvenu de manière substantielle:
 - les parents ou l'un des parents
 - les frères et sœurs
 - les enfants placés
 - les enfants non communs des conjoints
 - le partenaire
 - les enfants du partenaire
 - autres personnes (par ex. filleul).
- Il y a subsistance aux besoins de manière substantielle si l'assuré a subvenu de son vivant aux besoins de la personne bénéficiaire ou des personnes bénéficiaires de manière substantielle et si un préjudice important menace l'ayant droit dans son train de vie actuel lors du décès de l'assuré. Une subsistance au besoin de manière substantielle a généralement lieu si l'assuré subvient ou a subvenu aux besoins des bénéficiaires au minimum à hauteur de 50% et si cette subsistance a eu lieu régulièrement et pendant une durée déterminée (cinq ans).
- 2.5 Sont entendus comme enfants ne possédant pas de droit à la prestation de survivants selon LPP:
 - les enfants légitimes
 - les enfants reconnus
 - les enfants adoptifs
 - leur descendance, dès lors que toutes les personnes précédentes sont décédées (par ex. petits-enfants).
- 2.6 Font partie des frères et sœurs de l'assuré: • frères et sœurs germains • demi-frères et demi-sœurs.
Remarque: Dans la plupart des cas, il n'est pas possible d'exclure le conjoint (point 2.2) ou à défaut les enfants entretenus (point 2.3) du droit au capital en cas de décès.